

43 A 47 AVENUE SALETTES ET MANSET
Société civile de construction vente au capital de 1 000 euros
Siège social : 2 Esplanade Compans Caffarelli — Immeuble Toulouse 2000
31000 TOULOUSE
RCS TOULOUSE 879 486 421

**DECLARATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION
DE LA SOCIETE 43 A 47 AVENUE SALETTES ET MANSET**

I. EXPOSE PREALABLE

1) La société 43 A 47 AVENUE SALETTES ET MANSET est une société civile de construction vente au capital de 1 000 euros, ayant son siège social 2 esplanade Compans Caffarelli – Immeuble Toulouse 2000 – 31000 TOULOUSE.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 879 486 421.

Son capital social d'un montant de 1 000 euros, est divisé en 1 000 parts sociales de 1 euro chacune.

2) La société GREEN CITY IMMOBILIER est une société par actions simplifiée au capital de 117 648 euros, ayant son siège social 2 esplanade Compans Caffarelli 31000 TOULOUSE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 531 272 920.

3) A la date des présentes, la société GREEN CITY IMMOBILIER est propriétaire de la totalité des 1 000 parts sociales composant le capital social de la société 43 A 47 AVENUE SALETTES ET MANSET.

4) Les éléments d'actif et de passif de la société confondue seront repris dans la comptabilité de la société GREEN CITY IMMOBILIER pour leur valeur nette comptable, en application de l'avis CNC du 25 mars 2004 (arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p.10115) et au règlement CRC 2004-01 du 4 Mai 2004.

II. DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

En conséquence de l'exposé qui précède, Monsieur Stéphane AUBAY, agissant en qualité de Président de la société GREENCITY IMMOBILIER HOLDING, elle-même Présidente de la société GREEN CITY IMMOBILIER, laquelle est associée unique de la société 43 A 47 AVENUE SALETTES ET MANSET, sus-désignée, déclare :

1) Dissoudre la société 43 A 47 AVENUE SALETTES ET MANSET par anticipation à compter de ce jour.

1.1) Conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil, cette dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine de la société 43 A 47 AVENUE SALETTES ET MANSET à la société GREEN CITY IMMOBILIER, sans qu'il n'y ait lieu à liquidation, sous la réserve qu'à l'issue du délai d'opposition accordé par la loi aux créanciers sociaux, les créanciers n'aient pas formé opposition à la dissolution ou, en cas d'oppositions, que celles-ci soient rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

1.2) Toutefois, il est stipulé que toutes les opérations faites au-delà du délai d'opposition par la société 43 A 47 AVENUE SALETTES ET MANSET seront réputées, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, avoir été accomplies pour le compte de la société

GREEN CITY IMMOBILIER qui poursuivra l'exploitation de l'activité exercée par la société 43 A 47 AVENUE SALETTES ET MANSET.

2) Nommer en conséquence de cette dissolution sans liquidation, Monsieur Stéphane AUBAY, en qualité de mandataire ad hoc auquel sont conférés les pouvoirs ci-après, lesquels n'ont qu'un caractère énonciatif :

- arrêter la situation des éléments actifs et passifs de la société 43 A 47 AVENUE SALETTES ET MANSET qui seront transmis à la personne morale confondante ;

- contrôler l'acquit régulier du passif ;

- confirmer et réitérer par tous actes sous seings privés ou authentiques, la transmission des biens de la société 43 A 47 AVENUE SALETTES ET MANSET à la société GREEN CITY IMMOBILIER, en préciser en tant que de besoin la désignation, réparer toutes omissions ou inexactitudes, établir et compléter toutes origines de propriété ;

- à cet effet, faire toutes déclarations, accomplir toutes formalités de publicité, concourir à tous actes de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, effectuer les formalités requises pour assurer le transfert, dans le patrimoine de la société GREEN CITY IMMOBILIER, des biens de la société 43 A 47 AVENUE SALETTES ET MANSET ;

A ce jour, la société 43 A 47 AVENUE SALETTES ET MANSET demeure propriétaire du lot de co-copropriété sur lequel est implanté un panneau publicitaire faisant partie de l'ensemble immobilier situé 28 CHEMIN DES Prats Majous CASTANET TOLOSAN figurant au cadastre sous les références BR 305 28 CHEMIN DES Prats Majous 00ha19a58ca - BR 306 28 chemein des Prats Majous 00ha00a42ca - BR 303 47 av Barthelémy Salettes Manset 00ha21a22ca - BR 304 47 av Bartholomy Salettes Manset 00ha0a68ca.

La dissolution sans liquidation de la société 43 A 47 AVENUE SALETTES ET MANSET entraînant mutation de propriété dudit lot au profit de la société GREEN CITY IMMOBILIER, il est ici précisé :

- Qu'un exemplaire original des présentes sera déposé au rang des minutes de l'Etude Maître Jean-Paul SOUYRIS 7 avenue de saint Léon 31560 NAILLOUX aux fins d'accomplissement des formalités de publicité et publication au fichier immobilier ;
- que le lot faisant l'objet de la mutation est, pour les besoins de la publication à la Conservation des Hypothèques et la liquidation de la Taxe de Publicité Foncière et du salaire du Conservateur, évalué à la somme d'UN EURO (1 €) ;

- accomplir toutes les significations nécessaires relativement aux biens et valeurs transmis ;

- représenter la société 43 A 47 AVENUE SALETTES ET MANSET en justice, exercer toutes actions en justice tant en demande qu'en défense, représenter la société 43 A 47 AVENUE SALETTES ET MANSET auprès de toutes administrations ainsi que dans toutes les procédures de redressement ou liquidation judiciaires, faillite, règlement amiable ou liquidation amiable ;

- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, procès-verbaux, pièces et autres documents, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, faire le nécessaire pour procéder à la dissolution sans liquidation de la société 43 A 47 AVENUE SALETTES ET MANSET et constater la transmission universelle de son patrimoine à la société GREEN CITY IMMOBILIER.

3) Par l'effet de la présente déclaration et des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil, reprendre les engagements et obligations contractés par la société 43 A 47 AVENUE SALETTES ET MANSET envers les tiers, ainsi que les droits dont elle bénéficiait.

III. DECLARATIONS ET OBLIGATIONS FISCALES

III-1. Au regard des droits d'enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 811 du Code Général des Impôts, la présente déclaration de dissolution n'est plus soumise obligatoirement à l'enregistrement.

III-2. Au regard de l'Impôt sur les Bénéfices

a) Résultat de l'exercice de dissolution

D'un point de vue fiscal, conformément au Bulletin officiel des finances publiques (BOI-IS-FUS-40-40), la cessation d'activité est réputée réalisée à la date de la réalisation juridique de la dissolution par confusion, qui correspond également à la date d'effet comptable de l'opération.

La société 43 A 47 AVENUE SALETES ET MANSET n'étant pas soumise à l'impôt sur les sociétés, elle comprendra dans sa déclaration de cessation d'activité :

- les résultats réalisés depuis l'ouverture de l'exercice en cours, soit le premier janvier 2026, jusqu'au jour de la réalisation de la dissolution par confusion ;
- les plus-values latentes sur les actifs transmis au jour de la réalisation de la dissolution par confusion ;
- les reprises des provisions réglementées et des provisions pour risques et charges existant dans ses comptes au jour de la réalisation de la dissolution par confusion ;
- les produits et plus-values existant au jour de la réalisation de la dissolution par confusion et dont l'imposition aurait été précédemment différée.

b) désignation et évaluation du patrimoine dont la transmission est prévue

La dissolution sans liquidation s'effectuera sur la base des valeurs nettes comptables.

La société confondue déterminera toutefois le résultat de l'exercice de dissolution en intégrant dans ce résultat les plus-values latentes sur les éléments transmis, correspondant à l'écart éventuel existant entre leur valeur nette comptable et leur valeur vénale à la date de la réalisation de la dissolution sans liquidation.

III-3. Au regard de la Taxe sur la Valeur Ajoutée

La confusion de patrimoine emportant transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI, la transmission des immeubles, biens meubles incorporels, biens mobiliers d'investissements et marchandises compris dans cette universalité est dispensée de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées., la société confondante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société confondue.

La société confondante est, du point de vue de la TVA, réputée continuer la personne de la société confondue, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par cette dernière, ainsi que, s'il y a lieu, pour l'application des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du CGI. A cet égard, la société confondante prend l'engagement de soumettre à la TVA les cessions ultérieures de ces biens transmis par la société 43 A 47 AVENUE SALETES ET MANSET (biens d'investissement et marchandises neuves) et de procéder, le cas échéant, aux régularisations conformément aux dispositions de l'article 261-3-1 du Code général des impôts.

La société confondue transférera purement et simplement à la société confondante le crédit de TVA dont elle pourrait disposer à la date où elle cessera juridiquement d'exister, conformément au Bulletin officiel des finances publiques (BOI-TVA-DED-50-20-20)

Sur un plan formel, le montant hors taxe de l'universalité de biens transmise sera mentionné sur la ligne 05 « Autres opérations non imposables » de la déclaration de TVA souscrite par la société GREEN CITY IMMOBILIER et de celle souscrite par la société 43 A 47 AVENUE SALETTES ET MANSET au titre de la période au cours de laquelle la transmission universelle de patrimoine prendra effet.

IV. FORMALITES

Monsieur Stéphane AUBAY, Président de la société GREENCITY IMMOBILIER HOLDING, elle-même Président de la Société GREEN CITY IMMOBILIER, donne tous pouvoirs à la SCP RSG AVOCATS, Société d'Avocats, sise 29, Allée Forain François Verdier 31000 TOULOUSE, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales consécutives à la présente déclaration et pour constater :

- soit qu'à l'issue du délai de trente jours à compter de la publication de l'avis de dissolution, les créanciers n'auront pas formé opposition à la dissolution de la société 43 A 47 AVENUE SALETTES ET MANSET ;

- soit qu'en cas d'oppositions formées dans le délai susvisé, lesdites oppositions auront été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou que des garanties auront été constituées ;

De sorte que la société 43 A 47 AVENUE SALETTES ET MANSET ainsi confondue, soit radiée de plein droit du Registre du commerce et des sociétés, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

A titre de convention de preuve, les Parties conviennent que la présente déclaration est signée sur support électronique conformément à la réglementation européenne et française en vigueur, en particulier le Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 et les articles 1367 et suivants du Code civil.

La présente stipulation constitue une convention de preuve au sens des articles 1356 et 1368 du Code civil.

Les soussignés conviennent expressément de signer électroniquement la présente déclaration et déclarent accepter le fait d'exprimer et de matérialiser leur consentement par le biais d'un dispositif sécurisé d'authentification choisi par eux et organisé à partir d'une plateforme gérée par un prestataire de service de confiance, DocuSign (www.docuSign.com).

La signature électronique ainsi utilisée se substitue à la signature manuscrite conformément à l'article 1366 du Code civil.

Les soussignés acceptent de ne pas contester le contenu, la fiabilité, l'intégrité ou la valeur probante d'un document et des informations qu'il contient au seul motif que ce document est établi sur un support électronique et non sur un support papier.

Les soussignés reconnaissent et acceptent que la signature électronique de la présente déclaration par *DocuSign* correspond à un degré de fiabilité suffisant pour identifier son signataire et garantir son lien avec la présente déclaration auquel sa signature est attachée et est établie et conservée de manière à satisfaire aux exigences de durabilité et d'intégrité conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

Les soussignés admettent la présente déclaration signée par le biais de la signature

électronique comme preuve recevable.

Les supports électroniques sont réputés, sauf preuve contraire, avoir le même degré de fiabilité et la même valeur juridique que les supports papiers et la signature électronique est réputée avoir la même valeur juridique que la signature manuscrite.

Fait par docusign

Le 14 septembre 2026

La Société GREEN CITY IMMOBILIER

La Société GREENCITY IMMOBILIER HOLDING

Monsieur Stéphane AUBAY, Président

DocuSigned by:

AUBAY Stéphane

7D127650D0D94AA...